

COVID 19 ET MESURES GOUVERNEMENTALES

EDITION 1^{er} AVRIL 2020 – 14H

SOMMAIRE

Fermeture de votre entreprise ? Ou poursuite de votre activité ?	P.2
Mes salariés peuvent-ils se déplacer ?	P.6
Mesures relatives aux cotisations sociales	P.6
Mesures relatives à vos impôts	P.7
Vous avez besoin de cash rapidement ou vous voulez sécuriser votre découvert ou vos lignes court terme	P.8
Fonds de solidarité	P.11
Pour faire face à de grandes difficultés financières	P.13
Vous avez des emprunts en cours	P.13
Vous rencontrez des difficultés avec votre banque ?	P.13
Chômage partiel	P.14
Arrêt de travail	P.18
Report du paiement du loyer, électricité, eau	P.18
Assurance : pas de perte de couverture en cas de retard de paiement des assurances	P.20
Conges payés et RTT	P.21

COVID 19 ET MESURES GOUVERNEMENTALES

EDITION 1^{er} AVRIL 2020 – 14H

Fermeture de votre entreprise ? Ou poursuite de votre activité ?

Les mesures de confinement ne doivent pas se traduire par un arrêt de l'activité économique du pays mais par un aménagement de celle-ci pour faire face à la crise sanitaire comme par exemple le télétravail.

En effet, **seules sont arrêtées certaines activités** (voir ci-dessous) qui, parce qu'elles impliquent des regroupements de population, et ne présentent pas un caractère essentiel à la vie de la nation, sont incompatibles avec la lutte contre la propagation du virus.

Pour les autres secteurs, le principe est la continuité de l'activité, en appliquant les mesures adaptées :

- Les gestes barrière et les règles de distanciation au travail sont impératifs.
- Les entreprises sont invitées à repenser leurs organisations pour :
 - Limiter au strict nécessaire les réunions :
 - la plupart peuvent être organisées à distance ;
 - les autres doivent être organisées dans le respect des règles de distanciation.
 - Limiter les regroupements de salariés dans des espaces réduits.
 - Les déplacements non indispensables doivent être annulés ou reportés.
 - L'organisation du travail doit être au maximum adaptée, par exemple la rotation d'équipes.

Ainsi, les artisans, par exemple peuvent continuer à travailler toujours en respectant les mesures préconisées. Pour plus d'infos : artisanat.fr : covid19.

Des guides et des fiches conseils destinées aux employeurs et aux salariés, pour se protéger des risques de contamination au COVID-19 ont été rédigées.

- Guide des précautions sanitaires à respecter dans le cadre de la livraison de repas à domicile : <https://www.economie.gouv.fr/coronavirus-guide-des-precautions-sanitaires-livraison-repas>
- Précautions sanitaires à respecter dans le cadre de la livraison de colis : <https://www.economie.gouv.fr/coronavirus-precautions-sanitaires-livraison-colis>.

Trois fiches sont actuellement disponibles :

- Chauffeur livreur
- Travail en caisse
- Travail en boulangerie

D'autres fiches sont en cours d'élaboration pour d'autres métiers.

COVID 19 ET MESURES GOUVERNEMENTALES

EDITION 1^{er} AVRIL 2020 – 14H

Sont soumis à l'obligation de fermeture les établissements recevant du public, et ce jusqu'au 15 avril 2020 :

- Salles d'auditions, de conférences, de réunions, de spectacles ou à usage multiple (par exemple, les cinémas) ;
- Centres commerciaux ;
- Restaurants et débits de boissons ;
- Salles de danse et salles de jeux ;
- Bibliothèques, centres de documentation ;
- Salles d'expositions ;
- Etablissements sportifs couverts ;
- Musées.

Les restaurants et bars d'hôtels, à l'exception du "room service", sont considérés comme relevant de la catégorie "restaurants et débits de boissons", et **ne peuvent donc pas accueillir de public**. Cependant, l'ensemble des établissements appartenant à cette catégorie **sont autorisés à maintenir leurs activités de ventes à emporter et de livraison**.

Par ailleurs, **les navires de croisière et navires à passagers transportant plus de 100 passagers** ont interdiction de faire escale en Corse, et ont interdiction de faire escale ou de mouiller dans les eaux intérieures et territoriales des départements et régions d'outre-mer, ainsi que de Saint-Barthélemy et Saint-Martin, Saint-Pierre-et-Miquelon, et Wallis-et-Futuna, sauf dérogation accordée par le représentant de l'Etat compétent pour ces mêmes collectivités.

Sont autorisés à recevoir du public les établissements indispensables à la vie de la Nation, notamment :

- les marchés alimentaires clos ou ouverts et commerces alimentaires (y compris les Drive alimentaires),
- les pharmacies,
- les stations-services,
- les banques,
- les bureaux de tabac,
- et distribution de la presse.

Compte tenu de leur contribution à la vie de la Nation, les services publics restent également ouverts, y compris ceux assurant les services de transport.

Tous les services de livraison de repas à domicile restent disponibles, et les établissements de la catégorie "restaurants et débits de boissons" sont autorisés à maintenir leurs activités de ventes à emporter et de livraison.

Les hôtels sont assimilés à des domiciles privés et restent donc ouverts, et leurs "room service" restent disponibles. Cependant, les restaurants et bars d'hôtels ne peuvent pas accueillir de public. Les animaleries restent également ouvertes.

COVID 19 ET MESURES GOUVERNEMENTALES

EDITION 1^{er} AVRIL 2020 – 14H

Par dérogation, restent également ouverts :

- Entretien et réparation de véhicules automobiles, de véhicules, engins et matériels agricoles
- Commerce d'équipements automobiles
- Commerce et réparation de motocycles et cycles
- Fourniture nécessaire aux exploitations agricoles
- Commerce de détail de produits surgelés
- Commerce d'alimentation générale
- Supérettes
- Supermarchés
- Magasins multi-commerces
- Hypermarchés
- Commerce de détail de fruits et légumes en magasin spécialisé
- Commerce de détail de viandes et de produits à base de viande en magasin spécialisé
- Commerce de détail de poissons, crustacés et mollusques en magasin spécialisé
- Commerce de détail de pain, pâtisserie et confiserie en magasin spécialisé
- Commerce de détail de boissons en magasin spécialisé
- Autres commerces de détail alimentaires en magasin spécialisé
- Les distributions alimentaires assurées par des associations caritatives
- Commerce de détail de carburants en magasin spécialisé
- Commerce de détail d'équipements de l'information et de la communication en magasin spécialisé
- Commerce de détail d'ordinateurs, d'unités périphériques et de logiciels en magasin spécialisé
- Commerce de détail de matériels de télécommunication en magasin spécialisé
- Commerce de détail de matériaux de construction, quincaillerie, peintures et verres en magasin spécialisé
- Commerce de détail de journaux et papeterie en magasin spécialisé
- Commerce de détail de produits pharmaceutiques en magasin spécialisé
- Commerce de détail d'articles médicaux et orthopédiques en magasin spécialisé
- Commerce de détail d'aliments et fournitures pour les animaux de compagnie
- Commerce de détail alimentaire sur éventaires et marchés
- Vente par automates et autres commerces de détail hors magasin, éventaires ou marchés n.c.a.
- Hôtels et hébergement similaire
- Hébergement touristique et autre hébergement de courte durée lorsqu'il constitue pour les personnes qui y vivent un domicile régulier
- Terrains de camping et parcs pour caravanes ou véhicules de loisirs lorsqu'ils constituent pour les personnes qui y vivent un domicile régulier
- Location et location-bail d'autres machines, équipements et biens

COVID 19 ET MESURES GOUVERNEMENTALES

EDITION 1^{er} AVRIL 2020 – 14H

- Location et location-bail de machines et équipements agricoles
- Location et location-bail de machines et équipements pour la construction
- Activités des agences de placement de main-d'œuvre
- Activités des agences de travail temporaire
- Réparation d'ordinateurs et de biens personnels et domestiques
- Réparation d'ordinateurs et d'équipements de communication
- Réparation d'ordinateurs et d'équipements périphériques
- Réparation d'équipements de communication
- Blanchisserie-teinturerie
- Blanchisserie-teinturerie de gros
- Blanchisserie-teinturerie de détail
- Services funéraires
- Activités financières et d'assurance

Pour tous renseignements, un numéro vert : 24h/24 et 7j/7 : 0 800 130 000

Les règles qui s'appliquent à tous si le télétravail est impossible :

- Limiter au strict nécessaire les réunions (la plupart peuvent être organisées à distance ; les autres doivent être organisées dans le respect des règles de distanciation.)
- Limiter les regroupements de salariés dans des espaces réduits. Faire attention aux salles de pauses et aux vestiaires : pas trop de personnes en même temps
- Reporter ou annuler les déplacements non indispensables
- Afficher les gestes barrières et les règles de distanciation, instructions écrites voire signées par les salariés
- Organiser une désinfection régulière des points de contacts (poignées portes, copieur...) avec de l'eau de javel ou un produit spécifique (cf. les règles de désinfection ci-après)
- Protéger les salariés en contact avec les clients (film plastique, plexiglass sur la caisse...),
- Interdire le prêt des outils, imposer une seule personne par véhicule, mettre en place des mesures de distanciation sur les postes de travail (pas 2 personnes à la caisse par exemple)
- Organiser le travail de façon adaptée, par exemple la rotation d'équipes.
- Respecter les obligations de présenter une attestation de déplacement dérogatoire

Pour rappel, La transmission du virus se fait par un « contact étroit » avec une personne déjà contaminée, par l'inhalation de gouttelettes infectieuses quand elle tousse ou éternue.

- Si les contacts sont brefs, les mesures « barrières » notamment celles ayant trait à la limitation des contacts et au lavage très régulier des mains suffisent.
- Si les contacts sont prolongés et proches, il y a lieu de compléter les mesures « barrières » par le maintien d'une zone de distance d'un mètre entre votre salarié et la clientèle, par le nettoyage des surfaces avec un produit détergent, ainsi que par le lavage régulier et savonné des mains.

COVID 19 ET MESURES GOUVERNEMENTALES

EDITION 1^{er} AVRIL 2020 – 14H

Mes salariés peuvent-ils se déplacer ?

Le 16 mars 2020, le Président de la République a décidé de prendre des mesures pour réduire les contacts et déplacements au strict minimum sur l'ensemble du territoire à compter du mardi 17 mars à 12h00, pour 15 jours minimum.

Des dérogations sur attestation seront possible dans le cadre de :

- déplacements entre le domicile et le lieu d'exercice de l'activité professionnelle, lorsqu'ils sont indispensables à l'exercice d'activités ne pouvant être organisées sous forme de télétravail (sur justificatif permanent) ou déplacements professionnels ne pouvant être différés ;
- déplacements pour effectuer des achats de première nécessité dans des établissements autorisés (liste sur gouvernement.fr) ;
- déplacements pour motif de santé ;
- déplacements pour motif familial impérieux, pour l'assistance aux personnes vulnérables ou la garde d'enfants ;
- déplacements brefs, à proximité du domicile, liés à l'activité physique individuelle des personnes, à l'exclusion de toute pratique sportive collective, et aux besoins des animaux de compagnie.

Attestation et justificatif de déplacement : <https://www.interieur.gouv.fr/fr/Actualites/L-actu-du-Ministere/Attestation-de-deplacement-derogatoire-et-justificatif-de-deplacement-professionnel>.

Mesures relatives aux cotisations sociales

Reporter vos échéances sociales (URSSAF, organismes de retraite complémentaire, etc....) : Contactez votre organisme de recouvrement pour expliquer vos difficultés et demandez un délai pour le paiement des cotisations.

Consultez le site de l'URSSAF : <https://www.urssaf.fr/portail/home/votre-urssaf/urssaf-provence-alpes-cote-dazur/epidemie-de-coronavirus.html>

Contacter par mail : gestiondecrise.paca@urssaf.fr ou

Employeurs et professions libérales : 39 57 (0,12€ / min + prix appel local)

Travailleurs indépendants artisans, commerçants : 36 98 (service gratuit + prix appel local).

Pour les indépendants/ TNS :

Démarches pour moduler l'échéance URSSAF du 5 avril pour les indépendants : l'échéance mensuelle du 5 avril sera lissée sur les échéances ultérieures (mai à décembre).

En complément de cette mesure, les travailleurs indépendants peuvent solliciter :

- l'octroi de délais de paiement, y compris par anticipation. Il n'y aura ni majoration de retard ni pénalité ;
- un ajustement de leur échéancier de cotisations pour tenir compte d'ores et déjà d'une baisse de leur revenu, en réestimant leur revenu sans attendre la déclaration annuelle ;

COVID 19 ET MESURES GOUVERNEMENTALES

EDITION 1^{er} AVRIL 2020 – 14H

- **l'intervention de l'action sociale** pour la prise en charge partielle ou totale de leurs cotisations ou pour l'attribution d'une aide financière exceptionnelle :

Qui est concerné ?

Tous les travailleurs indépendants affiliés quel que soit leur statut peuvent en bénéficier si les critères d'éligibilité suivants sont remplis :

- avoir effectué au moins un versement de cotisations depuis son installation ;
- avoir été affilié avant le 01/01/2020 ;
- être concerné de manière significative par des mesures de réduction ou de suspension d'activité.

Comment formuler votre demande ?

1 | Compléter et signer le formulaire suivant :

https://www.urssaf.fr/portail/files/live/sites/urssaf/files/documents/Formulaire_AFE_ACED.pdf

2 | Joindre les pièces justificatives (démarches allégées : dernier avis d'imposition, RIB personnel)

3 | Transmettre l'ensemble uniquement par courriel : actionsociale.paca@urssaf.fr

La décision sera prise par la Commission d'action sociale. Une notification vous sera transmise. Les services de l'URSSAF mettront tout en œuvre pour vous apporter une réponse dans les meilleurs délais.

Mesures relatives à vos impôts :

Les entreprises en difficulté pour le paiement de leurs impositions peuvent demander à bénéficier d'un délai de paiement ou d'une remise d'impôt direct. Si les échéances de mars ont déjà été réglées, vous pouvez encore vous opposer au prélèvement SEPA auprès de votre banque en ligne. Sinon, vous avez également la possibilité d'en demander le remboursement auprès de votre service des impôts des entreprises, une fois le prélèvement effectif.

Pour faciliter leur démarche, la DGFIP met à disposition des entreprises un modèle de demande à adresser à leur service des impôts des entreprises.

Formulaire en ligne : <https://www.impots.gouv.fr/portail/actualite/demande-de-delai-de-paiement-ou-de-remise-pour-les-entreprises-en-difficulte-suite-au>

TVA : La TVA est due. **Mais solution : accélérer le remboursement du crédit de TVA** si vous êtes en crédit de TVA. Les entreprises qui se verraient dans l'impossibilité d'honorer leurs échéances de déclaration et de paiement de la TVA sont invitées à contacter leur SIE pour trouver une solution adaptée.

IS et CFE : Obtenir des délais de créances fiscales

- Pour **l'impôt sur les sociétés et la cotisation foncière des entreprises** (CFE)

Si votre entreprise est confrontée à des difficultés de paiement temporaires liées aux coronavirus, vous pouvez solliciter auprès du comptable public un plan de règlement afin d'étaler le paiement de votre dette fiscale.

COVID 19 ET MESURES GOUVERNEMENTALES

EDITION 1^{er} AVRIL 2020 – 14H

- Pour gérer les versements : www.impots.gouv.fr

Dans votre espace professionnel, cliquez sur « Gérer mes acomptes » pour accéder à un formulaire de demande en ligne.

Impôts prélevés à la source :

Pour les entrepreneurs (dont les micro-entrepreneurs) : report du paiement des impôts prélevés à la source : il est possible de moduler à tout moment le taux et les acomptes de prélèvement à la source. Il est aussi possible de reporter le paiement de vos acomptes de prélèvement à la source sur vos revenus professionnels d'un mois sur l'autre jusqu'à trois fois si vos acomptes sont mensuels, ou d'un trimestre sur l'autre si vos acomptes sont trimestriels. Toutes ces démarches sont accessibles via votre espace particulier sur impots.gouv.fr, rubrique « Gérer mon prélèvement à la source » : toute intervention avant le 22 du mois sera prise en compte pour le mois suivant.

Dans les situations les plus difficiles, des remises d'impôts directs peuvent être accordées dans le cadre d'un examen individualisé de votre demande :

<https://www.impots.gouv.fr/portail/node/13465>.

Services des Impôts des entreprises Centre des Finances Publiques du Var

Vos interlocuteurs varois :

Madame Pascale SEVERAC : pacale.severac@dgfip.finances.gouv.fr

Madame Christine MOIGN : Christine.moign@dgfip.finances.gouv.fr

Vous avez besoin de cash rapidement ou vous voulez sécuriser votre découvert ou vos lignes court terme :

Le prêt garanti par l'État :

Jusqu'au 31 décembre prochain, les entreprises de toute taille, quelle que soit la forme juridique de l'entreprise (notamment sociétés, commerçants, artisans, exploitants agricoles, professions libérales, micro-entrepreneurs, associations et fondations ayant une activité économique), à l'**exception** des sociétés civiles immobilières, des établissements de crédit et des sociétés de financement, pourront demander à leur banque habituelle **un prêt garanti par l'Etat pour soutenir leur trésorerie**.

Le prêt garanti par l'Etat est un prêt de trésorerie d'un an. Il comportera un différé d'amortissement sur cette durée. L'entreprise pourra décider, à l'issue de la première année, d'amortir le prêt sur une durée de 1, 2, 3, 4 ou 5 années supplémentaires.

Ce prêt de trésorerie pourra couvrir jusqu'à trois mois de chiffre d'affaires. Le prêt bénéficie d'une garantie de l'Etat à hauteur de 70 à 90%, selon la taille de l'entreprise.

Le coût du prêt sera constitué du coût de financement propre à chaque banque (taux d'intérêt), sans marge, auquel s'ajoutera le coût de la garantie de l'Etat.

Comment en bénéficier ?

Pour les entreprises employant moins de 5 000 salariés et réalisant un chiffre d'affaires inférieur à 1,5 milliard d'euros en France :

COVID 19 ET MESURES GOUVERNEMENTALES

EDITION 1^{er} AVRIL 2020 – 14H

1. L'entreprise se rapproche d'un partenaire bancaire pour faire une demande de prêt

Il est possible de faire une demande regroupant plusieurs prêts. Le montant cumulé de ces prêts ne doit pas dépasser 25% du chiffre d'affaires ou 2 ans de masse salariale pour les entreprises en création ou innovantes.

2. Après examen de la situation de l'entreprise (critères d'éligibilité notamment), la banque donne un pré-accord pour un prêt

3. L'entreprise se connecte sur la plateforme attestation-pge.bpifrance.fr pour obtenir un identifiant unique qu'elle communique à sa banque

L'entreprise fournit à cet effet son SIREN, le montant du prêt et le nom de l'agence bancaire. Pendant le premier mois du dispositif, l'entreprise ne pourra obtenir qu'un seul numéro unique, elle ne le demande donc qu'après avoir obtenu un pré-accord de la banque

4. Sur confirmation du numéro unique par Bpifrance, la banque accorde le prêt

En cas de difficulté ou de refus, l'entreprise peut contacter Bpifrance à l'adresse suivante : supportentrepriseattestation-pge@bpifrance.fr.

Les banques s'engagent à examiner toutes les demandes qui leur seront adressées et à leur donner une réponse rapide. Elles s'engagent à distribuer massivement, à prix coûtant, les prêts garantis par l'Etat pour soulager sans délai la trésorerie des entreprises et des professionnels.

BPIFrance propose :

Si vous êtes une TPE :

- Une garantie de votre banque à hauteur de 90% si elle vous fait un prêt de 3 à 7 ans.
- Une garantie à hauteur de 90% de votre découvert si votre banque le confirme sur 12 à 18 mois.

Seule votre banque peut solliciter Bpifrance. Consulter votre banque.

Vous êtes une PME ou un ETI :

- BPIFrance propose un prêt sans garantie sur 3 à 5 ans de 10 000 à 5 millions d'euros pour les PME, et plusieurs dizaines de millions d'euros pour les ETI, avec un différé important de remboursement.
- BPIFrance peut mobiliser vos factures sur marchés publics et privés.
- Pour les clients titulaires d'une ligne Avance +, BPIFrance propose un crédit de trésorerie supplémentaire pouvant atteindre 30% de l'autorisation de crédit Avance + déjà ouverte.
- BPIFrance suspend le paiement des échéances des prêts accordés par Bpifrance à compter du 16 mars.

Contactez **Bpifrance** au **0 969 370 240**.

Région Sud met en place un plan de soutien en faveur des entreprises régionales impactées par le Covid-19, avec notamment :

• Région SUD Garantie

Avec le fonds de garantie régional, la Région se porte garante des prêts réalisés par les chefs d'entreprise auprès des banques. Cet outil s'adresse à toutes les PME et garantit à hauteur de 80%

COVID 19 ET MESURES GOUVERNEMENTALES

EDITION 1^{er} AVRIL 2020 – 14H

des prêts bancaires de 1000 à 1,8 M d'€. Pour bénéficier de Sud Garantie, il s'agira d'en parler à votre banque qui constituera votre dossier et le transmettra à la BPI, en charge d'instruire votre dossier.

Pour plus d'informations : <https://www.maregionsud.fr/aides-et-appels-a-projets/detail/garantie-region-sud>

• **Le fonds TTPE** de la Région Sud, dans le but de soutenir la croissance des entreprises ou les aider à faire face à une difficulté conjoncturelle (aide forfaitaire de 10 k€ avec nécessité de cofinancement).

Conditions : <http://www.initiative-var.fr/pre-ttpe.html>

• **Le prêt rebond** de la Région Sud : La Région abonde le prêt rebond à taux zéro proposé par la Banque publique d'investissement (BPI) de 10 000 € à 300 000 € pour toutes les PME de plus de 12 mois d'activité, tout secteur d'activité sauf exclusions (les SCI, les entreprises d'intermédiation financière, les entreprises de promotion et de locations immobilières, les entreprises agricoles ayant un CA inférieur à 750 000€).

C'est un prêt sur une durée de 7 ans avec un différé d'amortissement en capital de 2 ans à un taux fixe préférentiel. Aucune garantie sur les actifs de la société ou de son dirigeant

Le Prêt Rebond est conçu pour financer :

- les besoins de trésorerie liés à la situation conjoncturelle ;
- l'augmentation du besoin en fonds de roulement ;
- les investissements immatériels : coûts de mise aux normes (environnement, sécurité), recrutement et, frais de prospection, ... ;
- les investissements corporels à faible valeur de gage : matériel conçu/réalisé par l'entreprise pour ses besoins propres, matériel informatique...

Déposez votre dossier auprès de Bpifrance en Région : <https://www.bpifrance.fr/Toutes-nos-solutions/Prets/Prets-regionaux/Pret-Rebond>.

• **Région Sud défensif** : Une subvention ou une avance remboursable pour accompagner les entreprises rencontrant des difficultés conjoncturelles ou exceptionnelles **mais souhaitant investir massivement pour ancrer leur activité et rebondir**.

Déposez votre dossier sur le portail subvention de la Région :

<https://subventionsenligne.maregionsud.fr/Authentification/LogOn?ReturnUrl=%2F>

COVID 19 ET MESURES GOUVERNEMENTALES

EDITION 1^{er} AVRIL 2020 – 14H

Fonds de solidarité :

Le fonds de solidarité est dédié aux **entreprises de toute forme juridique** (sociétés, entreprises individuelles, associations exerçant une activité économique) **de droit privé qui respectent l'ensemble des conditions suivantes :**

- Résidentes fiscales françaises,
- Qui ne sont pas détenues de façon majoritaire par une autre entreprise.
- Ayant débuté leur activité avant le 1er février 2020 : il ne s'agit donc pas de la date d'immatriculation mais de la date de début d'activité indiquée dans le formulaire d'immatriculation quelle que soit la forme juridique.
- Qui ne sont pas en situation de déclaration de cessation de paiement au 1er mars 2020 et qui ne sont pas, au 31 décembre 2019, en difficultés.
- Avec un effectif inférieur ou égal à 10 salariés : le calcul pris en compte est celui utilisé pour les déclarations de cotisations sociales Urssaf.
- Qui ont réalisé moins d'1 million d'euros de chiffre d'affaires HT au titre du dernier exercice fiscal clos. Pour les entreprises n'ayant pas encore clos d'exercice, le chiffre d'affaires mensuel moyen sur la période comprise entre la date de création de l'entreprise et le 29 février 2020 doit être inférieur à 83 333 euros.
- Qui ont réalisé un bénéfice imposable augmenté le cas échéant des sommes versées au dirigeant, au titre de l'activité exercée inférieur à 60 000 € HT au titre du dernier exercice fiscal clos.

Pour les entreprises n'ayant pas clos de premier exercice, le bénéfice imposable augmenté le cas échéant des sommes versées au dirigeant, au titre de l'activité exercée inférieur à 60 000 € HT est calculé sous la responsabilité du dirigeant, à la date du 29 février 2020, en prenant en compte l'ensemble de la durée de l'activité et rapportée à douze mois. Il est recommandé dans ce cas, de demander une situation comptable intermédiaire à votre expert-comptable.

- les personnes physiques ou, pour les personnes morales, leur dirigeant majoritaire ne sont pas titulaires, au 1er mars 2020, d'un contrat de travail à temps complet ou d'une pension de vieillesse et n'ont pas bénéficié, au cours de la période comprise entre le 1er mars 2020 et le 31 mars 2020, d'indemnités journalières de sécurité sociale d'un montant supérieur à 800 euros.

Conditions :

Avoir fait l'objet :

- d'une interdiction d'accueil du public intervenue entre le 1er mars 2020 et le 31 mars 2020.
- OU
- d'une perte de chiffre d'affaires entre le 1er mars 2020 et le 31 mars 2020 (cf. tableau ci-dessous). **Cependant**, le ministre de l'économie et des finances Bruno Le Maire a annoncé le 31 mars que les conditions d'attribution de l'aide de 1500 euros sont assouplies et que la perte de chiffre d'affaires passe de 70% à **50% dès le mois de mars 2020**.

COVID 19 ET MESURES GOUVERNEMENTALES

EDITION 1^{er} AVRIL 2020 – 14H

Les entreprises ayant subi une perte de chiffre d'affaires d'au moins 50% doivent attendre la sortie d'un autre décret mais il est indiqué sur le portail de l'Économie, des Finances, de l'Action et des Comptes publics que la déclaration.

La référence pour le calcul de la perte de chiffre d'affaires est précisée dans le tableau ci-dessous :

Entreprises existantes au 1er mars 2019	Chiffre d'affaires durant la même période de l'année précédente : pour le mois de mars 2020, le chiffre d'affaires du mois de mars 2019
Entreprises créées après le 1er mars 2019	Chiffre d'affaires mensuel moyen entre la date de création et le 29 février 2020
Personnes physiques ayant bénéficié d'un congé pour maladie, accident du travail ou maternité durant la période comprise entre le 1er mars 2019 et le 31 mars 2019, ou pour les personnes morales dont le dirigeant a bénéficié d'un tel congé pendant cette période	Chiffre d'affaires mensuel moyen entre le 1er avril 2019 et le 29 février 2020

Montant de l'aide :

L'aide est composée de plusieurs niveaux :

1^{er} volet :

Si la perte de chiffre d'affaires telle que calculée comme indiqué ci-dessus est supérieure ou égale à 1500 euros, l'entreprise perçoit une subvention d'un montant forfaitaire de 1500 euros.

Si la perte de chiffre d'affaires telle que calculée comme indiqué ci-dessus est inférieure à 1500 euros, l'entreprise perçoit une subvention d'un montant égal au montant de la perte.

2^{ème} volet :

Pour les entreprises qui rencontrent le plus de difficultés, **une aide complémentaire de 2000 €** peut être obtenue au cas par cas auprès des Régions sous conditions :

- l'entreprise emploie, au 1er mars 2020, au moins un salarié en contrat à durée indéterminée ou déterminée ;
- L'entreprise dans l'impossibilité de régler leurs dettes exigibles dans les trente jours suivants ;
- Sa demande d'un prêt de trésorerie d'un montant raisonnable faite depuis le 1er mars 2020 auprès d'une banque dont elles étaient clientes à cette date a été refusée par la banque ou est restée sans réponse passé un délai de dix jours.

Comment bénéficier de cette aide ?

Pour le premier volet de l'aide, à partir du 1er avril 2020, les entreprises pourront faire leur demande sur <https://www.impots.gouv.fr/portail/> en renseignant les éléments suivants : SIREN, SIRET, RIB, chiffre d'affaires, montant de l'aide demandée, déclaration sur l'honneur. La demande est accompagnée des justificatifs suivants :

COVID 19 ET MESURES GOUVERNEMENTALES

EDITION 1^{er} AVRIL 2020 – 14H

- une déclaration sur l'honneur attestant que l'entreprise remplit les conditions prévues par le présent décret, l'exactitude des informations déclarées ainsi que la régularité de sa situation fiscale et sociale au 1^{er} mars 2020 ;
- une estimation du montant de la perte de chiffre d'affaires ;
- les coordonnées bancaires de l'entreprise.

La DGFIP effectuera des contrôles de premier niveau et versera l'aide rapidement au demandeur. **Des contrôles de second niveau pourront être effectués** par la DGFIP postérieurement au versement de l'aide.

Pour le second volet de l'aide : A partir du 15 avril 2020, l'entreprise se rendra sur une plateforme ouverte par la région (<https://www.maregionsud.fr/entreprises-covid19>) dans laquelle ils exercent leur activité. Cette demande est réalisée, au plus tard le 31 mai 2020. La demande est accompagnée des justificatifs suivants :

- une déclaration sur l'honneur attestant que l'entreprise remplit les conditions prévues par le présent décret et l'exactitude des informations déclarées ;
- une description succincte de sa situation, accompagnée d'un plan de trésorerie à trente jours, démontrant le risque de cessation des paiements ;
- le montant du prêt refusé, le nom de la banque le lui ayant refusé et les coordonnées de son interlocuteur dans cette banque.

Le fonds de solidarité sera-t-il renouvelé pour le mois d'avril ?

Le fonds de solidarité a été abondé pour le mois de mars. Il pourra être renouvelé si nécessaire, au regard de l'évolution des mesures de confinement et de leur impact sur l'activité économique.

Pour faire face à de grandes difficultés financières :

Pour les entreprises fortement impactées, la Commission des Chefs de Services Financiers (CCSF) peut accorder aux entreprises qui rencontrent des difficultés financières des délais de paiement pour s'acquitter de leurs dettes fiscales et sociales (part patronale) en toute confidentialité. Consultez le site de la DGFIP (lien direct) : <https://www.impots.gouv.fr/portail/professionnel/ccsf-et-codeficiri>.

Vous avez des emprunts en cours :

Rééchelonnement des crédits bancaires : L'Etat a recommandé la bienveillance et le report les échéances bancaires jusqu'à 6 mois.

Vous rencontrez des difficultés avec votre banque ?

Si problème avec sa banque, contacter le médiateur du crédit, qui fera l'intermédiaire. La **médiation du crédit** intervient pour répondre aux difficultés que vous rencontrez dans vos demandes de financement auprès de votre banque.

Consultez le site de la médiation du crédit : <https://mediateur-credit.banque-france.fr/>

COVID 19 ET MESURES GOUVERNEMENTALES

EDITION 1^{er} AVRIL 2020 – 14H

Vous pouvez saisir le médiateur du crédit sur leur site internet : <https://mediateur-credit.banque-france.fr/saisir-la-mediation/vous-allez-saisir-la-mediation-du-credit>.

Dans les 48h suivant la saisine, le médiateur vous contacte, vérifie la recevabilité de votre demande, et définit un schéma d'action avec vous. Il saisit les banques concernées.

Une procédure accélérée est mise en place, en utilisant en priorité l'adresse mail générique existant à l'échelon départemental MEDIATION.CREDIT.83@banque-france.fr ainsi qu'un numéro pour vous assister dans la saisine : 0 810 00 12 10.

Chômage partiel

RAPPEL : Les mesures de confinement ne doivent pas se traduire par un arrêt de l'activité économique du pays mais par un aménagement de celle-ci pour faire face à la crise sanitaire comme par exemple le télétravail.

En effet, **seules sont arrêtées certaines activités et à part ces activités, il n'y a pas de restrictions pour les autres activités qui peuvent rester ouvertes en respectant :**

- Le télétravail quand il est possible.
- Si le télétravail est impossible, les mesures adaptées.

Cf. : « **Fermeture de votre entreprise ? Ou poursuite de votre activité ?** »

L'employeur peut placer ses salariés en position d'activité partielle lorsqu'il est contraint de réduire ou de suspendre temporairement son activité.

Voici **quelques exemples** de cas éligibles à l'activité partielle :

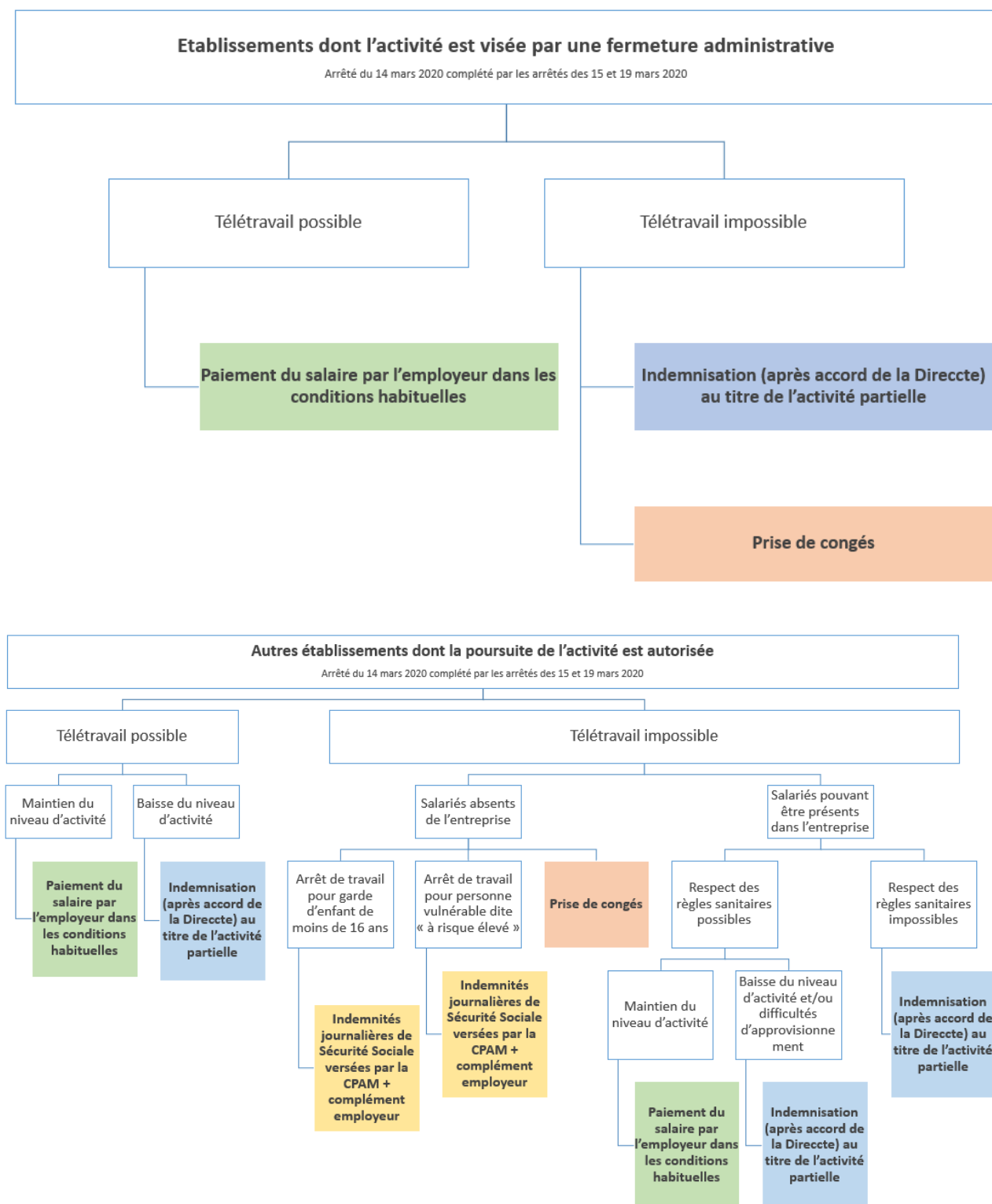
- Fermeture administrative d'un établissement
- Absence (massive) de salariés indispensables à l'activité de l'entreprise : Si les salariés indispensables à la continuité de l'entreprise sont contaminés par le coronavirus/en quarantaine rendant ainsi impossible la continuité de l'activité, les autres salariés peuvent être placés en activité partielle.
- Interruption temporaire des activités non essentielles : Si les pouvoirs publics décident de limiter les déplacements pour ne pas aggraver l'épidémie, les salariés peuvent être placés en activité partielle.
- Baisse d'activité liée à l'épidémie : Les difficultés d'approvisionnement, la dégradation de services sensibles, l'annulation de commandes.... sont autant de motifs permettant de recourir au dispositif d'activité partielle.

Il est à préciser que **l'activité partielle n'est pas une compensation à la perte de chiffre d'affaires et ne doit pas être considérée comme une aide à la trésorerie.** Il faudra apporter les preuves et des refus sont possibles. **Le fait que vous ne puissiez pas protéger vos salariés n'est pas un motif valable tout comme le fait que vous ne sachiez pas comment organiser le télétravail.**

COVID 19 ET MESURES GOUVERNEMENTALES

EDITION 1^{er} AVRIL 2020 – 14H

Schéma récapitulatif :



COVID 19 ET MESURES GOUVERNEMENTALES

EDITION 1^{er} AVRIL 2020 – 14H

Comment déclarer mon entreprise en activité partielle ?

La procédure est dématérialisée : <https://activitepartielle.emploi.gouv.fr>.

- 1. Dans un délai de 30 jours à compter de la mise en activité partielle des salariés, l'employeur effectue une demande d'autorisation d'activité partielle.**

La demande doit préciser : 5

- le motif de recours = circonstances exceptionnelles + coronavirus ;
- les circonstances détaillées et la situation économique à l'origine de la demande ;
- la période prévisible de sous-emploi, qui peut s'étendre jusqu'au 30 juin 2020 dès la première demande ;
- le nombre de salariés concernés ;
- le nombre d'heures chômées prévisionnelles

- 2. Après réception du dossier et instruction, la Direccte notifie sa décision à l'entreprise, par courriel, sous 48 h. Cette décision ouvre le droit à l'application du régime légal de l'activité partielle. L'absence de réponse sous 48 h vaut décision d'accord.**

- 3. A l'échéance habituelle de la paie, l'employeur verse aux salariés une indemnité égale à 70 % de leur rémunération brute (sur la base de la rémunération brute prise en compte pour le calcul de l'indemnité de congés payés).**

Attention : l'indemnité horaire ne peut être inférieure au Smic net horaire.

- 4. L'employeur adresse sa demande d'indemnisation sur le site : activitepartielle.emploi.gouv.fr/aparts/.**

Cette demande renseigne, pour chaque salarié, les heures hebdomadaires réellement travaillées (ou assimilées, telles que les congés, les arrêts maladie pour motif de coronavirus, etc.) et les heures hebdomadaires réellement chômées.

- 5. L'allocation est versée à l'entreprise par l'Agence de service et de paiement (ASP), dans un délai moyen de 12 jours.**

Comment ça marche ? Les justifications et le contrôle

Le contrôle peut se faire sur la base des fiches de paie justifiant que le salarié ne répondait pas aux dispositions de l'article L. 3121-1 du Code du travail (définition du temps de travail effectif).

Toute fraude à l'activité partielle est susceptible d'entraîner des sanctions administratives telles que prévues aux articles L. 8272-1 et suivants et D. 8272-1 du Code du travail.

Il faudra argumenter solidement votre demande et les raisons qui vous ont conduit à cesser votre activité comme par exemple :

- Circulation de vos équipes dans les véhicules ne pouvant respecter les distances de sécurité pour accéder aux chantiers ;
- Salariés sans permis de conduire ;
- Nécessité de travailler sur certains chantiers en proximité immédiate avec d'autres personnes

COVID 19 ET MESURES GOUVERNEMENTALES

EDITION 1^{er} AVRIL 2020 – 14H

- Bases de vie ne permettant pas de respecter les règles sanitaires minimales
- Réunion de chantier impératives nécessitant la réunion de nombreuses personnes
- Interdiction de prêt d'outil impossible
- Repas dans des locaux distincts impossible
- Promiscuité du travail
- Annulation de commandes
- Fermeture des grossistes qui sont en incapacité d'organiser des « drive »
- Refus de clients quant à la présence des salariés de votre entreprise dans leurs locaux ou domicile
- etc.

Concernant les difficultés d'approvisionnement (notamment pour le BTP avec la réouverture des marchands de matériaux), si vous rencontrez des ruptures d'approvisionnement, il faudra fournir des justificatifs (mails, attestation maître ouvrage fermé etc...) **Dans tous les cas, nous vous conseillons d'obtenir des justificatifs écrits (mails, attestation etc..) pour justifier de votre baisse d'activité !**

Montant de l'indemnisation :

L'allocation d'activité partielle versée par l'État à l'entreprise, cofinancée par l'État et l'Unedic est proportionnelle à la rémunération des salariés placés en activité partielle. Le reste à charge pour l'employeur est égal à zéro pour tous les salariés dont la rémunération est inférieure à 4,5 SMIC brut.

Ainsi, l'indemnité due au salarié couvre au minimum 70 % de sa rémunération antérieure brute (telle qu'utilisée pour calculer l'indemnité de congés payés), soit environ 84 % du salaire net.

Dans tous les cas, un minimum de 8,03 € par heure est respecté.

Cependant, rien n'empêche un employeur d'indemniser ses salariés au-delà de 70 % du salaire brut s'il le peut/souhaite ou si une convention collective ou un accord d'entreprise le prévoit.

Le simulateur de calcul sera prochainement mis à jour sur le site du ministère du Travail :

www.simulateurap.emploi.gouv.fr/.

Déposez votre demande en ligne (date limite au 30 juin 2020) :

<https://activitepartielle.emploi.gouv.fr/aparts/>.

Pour toutes questions n'hésitez pas à contacter :

- pour des conseils sur le recours à l'activité partielle par téléphone au 04 94 09 64 46 ou par courriel paca-ut83.chomage-partiel@direccte.gouv.fr;
- Ou si vous rencontrez des difficultés dans l'accès au portail, l'assistance technique : 0820 722 111 (0,12€/min).

COVID 19 ET MESURES GOUVERNEMENTALES

EDITION 1^{er} AVRIL 2020 – 14H

Arrêt de travail

Les salariés : Lorsque les salariés doivent garder leurs enfants ou sont consignés à leur domicile et que l'activité ne permet pas le télétravail, vous pouvez faire une **demande d'arrêt de travail** pour les salariés concernés. Il n'y aura pas de carence <https://www.ameli.fr/.../covid-19-des-arrets-de-travail-simpl...>

Pour saisir le dossier : <https://declare.ameli.fr/>.

Lors de la déclaration, le message « erreur de dates » est dû à une saturation de la plateforme des déclarations et à un bug du système. Il est conseillé aux chefs d'entreprises de déclarer une autre valeur.

Les travailleurs indépendants (hors professions libérales) justifiant d'arrêts de travail établis dans les conditions prévues ci-dessous, bénéficient d'indemnités journalières, sans application des conditions d'ouverture de droit et sans application du délai de carence.

- Le travailleur indépendant doit assurer la garde d'un enfant de 16 ans ou moins : les parents d'enfants de moins de 16 ans au jour du début de l'arrêt ou parents d'enfants en situation de handicap de moins de 18 ans pris en charge dans un établissement spécialisé peuvent déclarer un maintien à domicile leur ouvrant droit aux indemnités journalières dès le 1er jour d'arrêt.

La déclaration d'arrêt de travail peut être réalisée par les travailleurs indépendants eux-mêmes sur : <https://declare.ameli.fr>.

- Le travailleur indépendant est une personne vulnérable ou « à risque » pour laquelle les consignes sanitaires recommandent de respecter une mesure d'isolement :
 - o lorsque que l'état de santé de l'assuré le conduit à être considéré comme une personne vulnérable ou « à risque » au regard de la maladie au regard de l'avis du haut conseil de santé publique, et en l'absence de solution de télétravail, il peut bénéficier d'un arrêt de travail.
 - o S'il s'agit d'une femme enceinte au 3e trimestre de grossesse ou d'une personne en affection de longue durée, l'arrêt de travail sera alors établi par l'assurance maladie et indemnisé dès le 1er jour d'arrêt.
 - o Lorsque la personne est considérée comme fragile mais n'est pas en affection longue durée, elle s'adresse à son médecin traitant ou à son médecin de ville pour obtenir son arrêt de travail, dans les règles de droit commun.

Vous devez faire face à un conflit avec des clients ou des fournisseurs

La Médiation des entreprises propose un service de médiation gratuit, rapide (moins de 3 mois), réactif (un médiateur prend contact avec le saisissant dans les 7 jours afin de définir avec lui un schéma d'action) et confidentiel ; le secret des affaires est préservé, la notoriété des entreprises également.

Tout différend lié à l'exécution d'un contrat de droit privé, y compris tacite, ou d'une commande publique, peut faire l'objet d'une saisine du médiateur (ex : retard de paiement, services ou marchandises non conformes...).

COVID 19 ET MESURES GOUVERNEMENTALES

EDITION 1^{er} AVRIL 2020 – 14H

Contactez le médiateur des entreprises : <https://www.economie.gouv.fr/mediateur-des-entreprises>

Report du paiement du loyer, électricité, eau :

Pour les factures d'eau de gaz et d'électricité : Les contrats d'eau, de gaz ou d'électricité ne peuvent être interrompus, suspendus ou réduits en cas de non-paiement de sa facture professionnelle pendant la période de l'état d'urgence sanitaire.

Bénéficiaires :

- Les personnes physiques et morales de droit privé exerçant une activité économique qui sont susceptibles de bénéficier du fonds de solidarité
- Les entreprises qui poursuivent leur activité dans le cadre d'une procédure de sauvegarde, de redressement judiciaire ou de liquidation judiciaire au vu de la communication d'une attestation de l'un des mandataires de justice désignés par le jugement qui a ouvert cette procédure.

Dispositif :

- Votre fournisseur d'eau, de gaz ou d'électricité est tenu de vous accorder le report des échéances de paiement des factures exigibles entre le 12 mars 2020 et la date de cessation de l'état d'urgence sanitaire non encore acquittées.
- Ce report ne peut donner lieu à des pénalités financières, frais ou indemnités à la charge des personnes précitées.
- Le paiement des échéances dues se fera de façon échelonnée à partir du dernier jour de l'état d'urgence sanitaire : le montant sera réparti sur une période minimum de 6 mois

Démarches : Pour bénéficier de ce report, vous devez adresser directement par mail ou par téléphone une demande de report à l'amiable aux entreprises auprès desquelles vous payez ces factures.

Attention, vous demandez le rééchelonnement du paiement des factures, vous devez attester que vous répondez aux critères prévus pour les bénéficiaires.

Pour les loyers des locaux commerciaux

Les bailleurs sont appelés à faire preuve de souplesse pour le paiement des loyers des locaux commerciaux.

Les membres des fédérations listées dans le communiqué de presse sont appelés à soutenir les entreprises ont demandé aux entreprises de leur fédération d'appliquer ce principe de souplesse. Toutefois, il ne s'agit que de recommandations, vous devez donc contacter votre bailleur pour négocier avec lui.

Quand : A partir du 25 mars 2020 et jusqu'à la date de cessation de l'état d'urgence sanitaire

Bénéficiaires :

- Les personnes physiques et morales de droit privé exerçant une activité économique qui sont susceptibles de bénéficier du fonds de solidarité
- Les entreprises qui poursuivent leur activité dans le cadre d'une procédure de sauvegarde, de redressement judiciaire ou de liquidation judiciaire au vu de la communication d'une

COVID 19 ET MESURES GOUVERNEMENTALES

EDITION 1^{er} AVRIL 2020 – 14H

attestation de l'un des mandataires de justice désignés par le jugement qui a ouvert cette procédure.

Pour les loyers et les charges dont l'échéance de paiement intervient entre le 12 mars 2020 et l'expiration d'un délai de deux mois après la date de cessation de l'état d'urgence sanitaire.

Dispositif : Vous ne pouvez encourir de pénalités financières, d'intérêts de retard ou de dommages-intérêts si vous ne pouvez pas payer les loyers ou les charges locatives de votre local professionnel et commercial (votre bureau, votre commerce, votre cabinet...).

Démarches :

- Même si vous ne pouvez pas payer de pénalité en cas de non-paiement du loyer de votre local commercial ou professionnel il est recommandé de demander à bénéficier d'un report du paiement du loyer et des charges locatives à votre bailleur qui n'est pas obligé d'accepter.
- Vous devez adresser directement par mail ou par téléphone une demande de report à l'amiable aux entreprises auprès desquelles vous payez ces factures.

Attention, pour bénéficier du dispositif (ne pas payer de pénalités), vous devez attester que vous répondez aux critères prévus pour les bénéficiaires.

Précisions pour les négociations avec les bailleurs :

- Depuis le 1er octobre 2016, un nouvel article permet au juge de procéder à l'adaptation du contrat. Il s'agit de l'article 1195 du Code Civil qui dispose que : Si un changement de circonstances imprévisible lors de la conclusion du contrat rend l'exécution excessivement onéreuse pour une partie qui n'avait pas accepté d'en assumer le risque, celle-ci peut demander une renégociation du contrat à son cocontractant. Elle continue à exécuter ses obligations durant la renégociation.
- En d'autres termes, vous pourriez tenter de vous prévaloir de cette disposition pour demander une réduction/suppression de loyer pendant la période pendant laquelle le preneur n'aura pas pu exploiter son activité...

Si besoin, **contacter le médiateur des entreprises** : <https://www.economie.gouv.fr/mediateur-des-entreprises>.

Assurance : pas de perte de couverture en cas de retard de paiement des assurances

Les assureurs ont pris l'engagement de conserver en garantie les contrats des entreprises en difficulté en cas de retard de paiement suite à la pandémie, et ce pour toute la durée de la période de confinement.

Autre mesure : <https://www.ffa-assurance.fr/actualites/coronavirus-les-assureurs-se-mobilisent-et-annoncent-de-nouvelles-mesures-exceptionnelles>.

COVID 19 ET MESURES GOUVERNEMENTALES

EDITION 1^{er} AVRIL 2020 – 14H

Conges payés et RTT

Un accord d'entreprise ou de branche pourra permettre aux employeurs de fixer ou modifier les dates des congés payés, dans la limite de 6 jours ouvrables. En outre, quand la situation le justifie, les employeurs pourront imposer, dans la limite de 10 jours au total, la mobilisation de jours de repos, de jours octroyés dans le cadre de RTT et de jours affectés sur un compte épargne temps.

Pour tous autres renseignements : allocci@var.cci.fr ou 04 94 22 81 10 ou www.var.cci.fr